

ment des vœux qui ne sont pas réservés au Souverain-Fontife, la prescription de prières publiques, les dispenses et autres permissions que les évêques peuvent accorder aux fidèles de leur diocèse.

VI. — Si des religieux demandent à être promus aux ordres sacrés, l'évêque, bien qu'agissant dans son diocèse, aura soin de ne les admettre qu'aux conditions suivantes : que les aspirants soient proposés par leurs supérieurs ; que toutes les choses prescrites par le droit sacré au sujet des lettres dimissoriales ou testimoniales soient observées ; que les aspirants possèdent le *titulus sacre ordinationis*, ou en soient du moins régulièrement exemptés ; qu'ils se soient adonnés à l'étude de la théologie, selon le décret *Auclis admodum*, en date du 4 novembre 1892.

VII. — En ce qui concerne les ordres mendiants, les évêques conservent les droits mentionnés par le décret *Singulare quidem* promulgué, en date du 27 mars 1896, par la *Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers*.

VIII. — Pour les choses d'ordre spirituel, les congrégations sont soumises aux évêques des diocèses où elles sont établies. Il appartient donc aux évêques de désigner et d'approuver pour elles les prêtres pouvant célébrer et prêcher. Pour les congrégations de femmes, l'évêque désignera des confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires, selon la constitution *Pastoralis curae* publiée par Notre prédécesseur Benoît XIV, et selon le décret *Quemadmodum* rendu en date du 17 décembre 1890 par la *Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers*. Ce décret vise aussi les congrégations d'hommes où nul n'est promu aux saints ordres.

IX. — L'administration des biens possédés par chaque congrégation doit appartenir au supérieur général ou à la supérieure générale, et à leurs conseils. Les revenus de chaque maison doivent être administrés par leurs chefs parti-